

Annexe : Délibération n° 2026-10

STATUTS

ARTICLE 1^{er} - Dénomination Périmètre

Le présent syndicat intercommunal prend le nom de **CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT INTERCOMMUNAL ERNEST REYER**

Les collectivités territoriales composant le Syndicat sont les suivantes :

- La commune de Bormes les Mimosas
- La commune du Lavandou

ARTICLE 2 - Objet

- La définition des orientations générales de l'école de musique et de danse.

- La définition et la gestion d'un programme d'enseignement spécialisé de la musique et de danse pour les communes associées, conforme si possible au schéma directeur national ou départemental.

Le syndicat dispose, pour réaliser son objet, des pouvoirs administratifs et financiers que ses collectivités sont autorisées à lui déléguer en vertu des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social du syndicat est fixé à :

**Mairie du Lavandou
Place Reyser 83980 LE LAVANDOU**

ARTICLE 4 - Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Admission de communes

De nouvelles communes peuvent être admises à faire partie du syndicat avec le consentement du comité syndical.

Dans ce cas les conseils municipaux de chacune des communes syndiquées sont consultés dans les conditions prévues à CGCT.

Retrait de communes

Afin de garantir les conditions de fonctionnement du syndicat, le retrait éventuel d'une commune, en application de l'article L.5211-19 du CGCT, ne pourra intervenir qu'une année pleine au moins après que ladite commune en ait fait la demande et en fin d'année scolaire.

Lors de ce retrait la procédure prévue par l'article L.5211-25-1 du CGCT est mis en œuvre. Les biens initialement mis à disposition du syndicat par les communes en vue de l'exercice de cette compétence sont restitués en l'état aux communes et réintégrés, dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué à la commune propriétaire.

Répartition

Les conditions de répartition du patrimoine entre le syndicat et les communes qui reprennent leurs compétences doivent tendre vers l'équité. Le retrait ne doit en aucun cas donner lieu au versement d'un "*droit de sortie*".

En revanche, le versement, de manière conventionnelle, d'une indemnisation pourrait exceptionnellement se justifier si les modalités de répartition du patrimoine emportaient des conséquences préjudiciables pour la commune qui se retire ou pour le syndicat

Le syndicat peut décider de modifier les présents statuts suivant les modalités du CGCT

ARTICLE 5 - Organisation et administration

Organisation

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes, dans les conditions prévues par le CGCT. Chaque commune est représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Le comité se réunit au moins **une fois par trimestre**. Le président peut convoquer le comité chaque fois qu'il le juge utile. Le président est obligé de convoquer le comité, soit sur l'invitation du Préfet, soit à la demande du tiers des membres du comité.

Le comité élit, parmi ses membres son bureau qui est composé d'un président et d'au moins un vice-président.

Le président ou le bureau peut, par délégation du comité, être chargé du règlement de certaines affaires.

Lors de chaque réunion obligatoire le président et le bureau rendent compte au comité de leurs travaux.

Le président exécute les décisions du comité et représente le syndicat en justice.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du comité.

Vote

Les délibérations courantes du *comité syndical* sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du *président* est *prépondérante*.

Administration

Le syndicat assure les dépenses du personnel enseignant, du personnel administratif et toutes les dépenses nécessaires au bon fonctionnement de l'école.

ARTICLE 6 - Équipement

Pour tout équipement réalisé par le syndicat, les communes adhérentes passeront une convention par laquelle elles prendront toutes les dispositions contractuelles propres à l'équipement considéré.

ARTICLE 7 - Gestion comptable

Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité du syndicat. Les fonctions de receveur du syndicat seront assurées par le perceuteur receveur de la ville d'HYERES.

ARTICLE 8 - Dépenses

Sont portés en dépenses toutes opérations et investissements correspondant à l'objet du syndicat.

ARTICLE 9 - Recettes

Les recettes destinées à la couverture des dépenses du syndicat comprennent :

1.- Les droits d'inscription acquittés par les adhérents de l'école de musique.

2.- Les contributions des communes, calculées au prorata du nombre d'élèves de chaque commune

3.- Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.

4.- Les produits des emprunts.

5.- Les contributions diverses

6.- Les revenus des biens meubles et immeubles.

7.- Les produits de dons et legs.

Copie, du budget et des comptes, du syndicat est adressée, chaque année, aux communes membres du syndicat.

ARTICLE 10

Seuls les élèves domiciliés sur les Communes du Lavandou et de Bormes les Mimosas bénéficient d'un tarif privilégié.

Cependant, en fonction des places disponibles, les élèves d'autres communes pourront s'inscrire. Leur cotisation sera fixée par délibération, et majorée pour toute inscription en cours individuel. Par exception, la Présidente se réserve le droit de statuer sur le tarif applicable.

ARTICLE 11

Les présents statuts seront soumis pour approbation aux Conseils Municipaux des communes adhérentes et à l'autorité de tutelle.